

## DECISION n° 2023-64

### **7.10.4 Régies de recettes et d'avances**

#### **Création d'une régie de recettes et d'avances auprès des régies d'eau et d'assainissement**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9 et ses articles R.1617-1 à R.1617-8 qui fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application des dispositions du titre 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*

*Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment créer et fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires,*

*Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,*

*Vu l'arrêté du 06 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,*

*Vu la délibération portant sur la création d'une IFSE Régie en date du 10 juillet 2023,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023 ;*

*Vu l'arrêté n°2020-340, en date du 18 septembre 2020, de délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1er Vice-Président,*

*Vu l'empêchement du Président,*

Considérant

- Que la facturation de l'eau et de l'assainissement est assurée en interne par la Communauté de Communes du Genevois sur les Communes d'Archamps (ARCHPARC), Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens ;
- Qu'afin de proposer des modalités de paiements uniformes à l'ensemble des abonnés du territoire, il convient d'instituer une régie d'avances et de recettes portant exclusivement sur l'encaissement de la mensualisation émanant des produits de la facturation d'eau et d'assainissement,

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, une régie de recettes et d'avances auprès des régies eau et assainissement de la Communauté de Communes du Genevois, afin de faire face à l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement.

Fonctionnant selon le principe de la régie prolongée, elle est chargée, à titre exclusif, de l'encaissement des produits liés à la consommation d'eau et de l'assainissement, au cours de la phase de recouvrement amiable fixée à 120 jours fin de mois de facture.

La phase de recouvrement amiable débute dès l'envoi des factures et se termine par l'émission de titre de recette valant « restes à recouvrer » transmis à la Trésorerie qui poursuivra seul le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

**Article 2** : La régie de recettes et d'avances est installée au siège social de la Communauté de Communes du Genevois – 38 rue Georges de Mestral – 74160 ARCHAMPS

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- La facturation de la consommation d'eau ainsi que les abonnements et taxes afférentes ;
- La facturation de l'assainissement (collectif/non collectif) et les abonnements et taxes afférentes.

**Article 4.1** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvement dans le cadre de la mensualisation,
- Chèques uniquement dans le cadre d'une régularisation d'une facture de solde. Les chèques feront l'objet d'une transmission par le régisseur auprès du Service de Traitement de Chèques de Créteil (STC). Le régisseur ne pourra pas conserver un chèque au-delà de 8 jours.

**Article 4.2** : Le régisseur sera tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum une fois par trimestre.

**Article 5** : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Dans le cadre de la mensualisation, remboursement de l'abonné en cas de régularisation lors de la facture de solde,
- Des frais bancaires.

**Article 5.1** : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire.

**Article 5.2** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 € par trimestre.

**Article 6** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum 1 fois par trimestre.

**Article 7 :** Le régisseur sera un agent du Service Public Industriel et Commercial de l'eau et de l'assainissement. Il sera désigné par le Président de la Communauté de Communes après avis du comptable public.

**Article 8 :** L'intervention du régisseur aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté de nomination.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération portant création de l'IFSE régie en date du 10 juillet 2023.

**Article 10 :** Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la délibération portant création de l'IFSE régie en date du 10 juillet 2023 au prorata du nombre de jours de suppléance réellement assurés au cours de l'année.

**Article 11 :** Un ou plusieurs mandataire(s) suppléant(s) pourront être nommés afin de palier à une absence. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur devra communiquer l'ensemble des éléments nécessaires au service finances de la Communauté de Communes pour qu'il puisse procéder à l'émission des titres de recettes correspondant aux produits perçus et aux mandats de dépenses.

Le régisseur devra être en mesure de justifier des montants encaissés ou payés.

**Article 13 :** La facturation ne doit aucunement faire référence à la Trésorerie.

Elle comporte les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes de la Communauté de Communes du Genevois,
- Les modalités de paiement,
- La date d'exigibilité, soit 30 jours maximum à compter de la date de facture.

Après ce délai, le régisseur a recours à la procédure applicable en cas d'impayés des factures de redevance d'eau et d'assainissement.

**Article 14 :** A l'échéance du délai relatif à la période de recouvrement à l'amiable (délai de 120 jours), la régie eau et assainissement procède à la prise en charge de la facturation par l'émission des titres de recette sur les budgets annexes eau et assainissement. Les titres de recettes seront émis individuellement par débiteur du montant restant à recouvrer sur la facture du débiteur.

**Article 15 :** Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du centre des finances publiques de Saint-Julien-en-Genevois transféré au Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 16 :** La tenue de la régie de recettes et d'avances fera l'objet d'un contrôle par le centre des finances publiques de Saint-Julien-en-Genevois jusqu'au 31 août 2023. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, au vu de la fusion des trésoreries, le contrôle sera réalisé par le SGC d'Annemasse.

**Article 17 :** Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 3 août 2023  
Pour le Président empêché et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Michel MERMIN

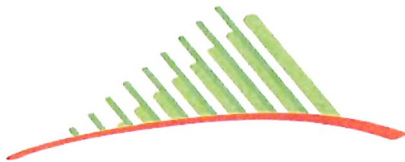


Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 074-247400690-20230803-D\_2023\_64-AR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

**Genevois**

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée électroniquement le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.